

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « SOLEIL ROUGE - FRANCE »

**ARTICLE PREMIER – NOM** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Soleil Rouge - France » (RS-F). Elle peut également être appelée par son nom kurde, « Roja Sor ».

**ARTICLE 2. – OBJET** L'association a pour objet de soutenir, sur le plan matériel, moral, social et médical, les personnes victimes directes ou indirectes de la répression politique, de la guerre, des déplacements forcés, des catastrophes naturelles et de la pauvreté, partout dans le monde et en particulier dans la région du Kurdistan. Siège social : 2, passage du fossé noir 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

**ARTICLE 3. - DUREE** La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 4. - MOYENS D'ACTION** Les activités de l'association sont principalement basées sur le volontariat, elles n'ont pas de but lucratif.

Pour réaliser son objet, l'association fait appel aux dons sous différentes formes, notamment par le biais de son site internet, à travers l'organisation de soirées caritatives, la collecte dans le cadre de manifestations culturelles et autres, la disposition de tirelires dans des commerces ; Elle peut faire des demandes de subvention auprès des institutions européennes, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute autre institution publique ou privée dont les objectifs ne sont pas contraires aux droits humains ; Elle peut vendre des produits, notamment artisanaux et traditionnels ; Elle peut faire appel à la compétence de professionnels, notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle ; Elle peut travailler en étroite collaboration avec d'autres associations et ONG poursuivant le même objet en France et dans le monde. Elle peut conclure avec elles des partenariats pour la réalisation de projets communs.

**ARTICLE 5. - COMPOSITION** L'association se compose de : Membres d'honneur ; Membres actifs ; Membres adhérents.

**ARTICLE 6. - ADMISSION** L'association est ouverte à tous, sans discrimination. Pour en faire partie, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'administration, s'acquitter de la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

**ARTICLE 7. - RADIATIONS** La qualité de membre se perd par : La démission; Le décès ; La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration ; L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

**ARTICLE 8. - RESSOURCES** Les ressources de l'association comprennent : Les cotisations des adhérents ; les subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union européenne, et de toute institution publique ou privée dont les objectifs ne sont pas contraires à la démocratie et aux droits et liberté fondamentaux ; les dons des personnes physiques et morales ; les bénéfices de la vente de produits artisanaux, traditionnels et autres ; Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée générale ne peut se réunir que si  $\frac{1}{4}$  au moins des membres actifs sont présents. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**ARTICLE 10. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

**ARTICLE 11. - CONSEIL D'ADMINISTRATION** L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

**ARTICLE 12. – LE BUREAU** Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'Un-e Président-e- ; Un-e Secrétaire ; Un-e trésorier-e.

**ARTICLE 13. – INDEMNITES** Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**ARTICLE 14. – DISSOLUTION** En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

**Article 15. - LIBERALITES** : Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.